

9203/5/95

REV 5
LIMITE

EUROPOL 72

N O T E

du : Comité K.4

au : Comité des Représentants permanents (2ème partie)

n° doc. préc. : 9203/4/95 EUROPOL 72 REV 4

Objet: **Projet de règlement intérieur du conseil d'administration d'Europol**

1. Lors de sa réunion du 8 novembre 1995, le Comité K.4 a examiné le projet de règlement intérieur du conseil d'administration d'Europol. Le texte résultant des travaux figure en annexe.
2. Suite à ces travaux, une question est restée en suspens, à savoir :

Inscription par la Commission d'un point à l'ordre du jour ne figurant pas dans l'ordre du jour provisoire (cf. article 5 paragraphe 4 2ème phrase)

Quatorze délégations ont marqué leur accord sur la rédaction suivante :

"La majorité qualifiée des deux tiers est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un point qui ne figure pas dans l'ordre du jour provisoire et qui est proposé par un ou plusieurs Etat(s) membre(s), la Commission ou par le directeur d'Europol."

La délégation française, faisant valoir que l'article K.1.7-9 ne prévoit pas le droit de proposition de la Commission, a soutenu le maintien de la phrase reprise au document 9203/3/95 EUROPOL 72 REV 3, à savoir :

"L'inscription des points proposés par la Commission requiert l'unanimité des membres du conseil d'administration."

La délégation allemande qui peut également accepter la suggestion de la délégation française, a proposé, à titre de compromis, de retenir dans un premier temps cette suggestion et de réexaminer la question par la suite.

3. Le COREPER est invité à se prononcer sur cette question.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration,

VU la Convention portant création d'un Office européen de Police, notamment son article 28 paragraphe 7,

ARRETE LE REGLEMENT INTERIEUR SUIVANT :

Article premier

Composition du conseil d'administration

1. Conformément à l'article 28 paragraphes 2 et 3 de la Convention Europol, les membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration (ci-après dénommés "membres"), sont investis de l'autorité nécessaire dans les domaines qui relèvent du conseil d'administration.
2. Pendant les réunions du conseil d'administration, les membres, le directeur d'Europol et le représentant de la Commission des Communautés européennes peuvent se faire accompagner et conseiller par des experts, dont le nombre est fixé par le président du conseil d'administration lui-même.
3. Chaque Etat membre notifie au directeur d'Europol et au/à la secrétaire du conseil d'administration la nomination et la révocation du membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration.

Article 2

Ressources administratives du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration dispose des ressources administratives nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces ressources sont fournies par Europol ; pour en garantir le bon fonctionnement, le conseil d'administration choisit, parmi le personnel d'Europol qui ne fait pas partie de son équipe de direction, un(e) secrétaire remplissant les conditions fixées par le conseil, en fonction des critères suivants :

- a) capacité à s'acquitter des fonctions concernées ;
- b) niveau administratif fixé par le conseil d'administration ;
- c) disponibilité pour s'acquitter des fonctions concernées.

Le/la secrétaire remplit les tâches que lui confie le conseil d'administration et est responsable devant celui-ci de leur réalisation. Cependant, avec l'accord du conseil d'administration et sous le couvert de celui-ci, il/elle peut remplir d'autres fonctions.

La durée pendant laquelle le/la secrétaire exerce ses fonctions est arrêtée par le conseil d'administration, lequel peut le/la révoquer ou le/la reconduire dans ses fonctions.

2. Chaque nouvelle présidence supervise la documentation du conseil d'administration et dresse à cet effet un acte qu'elle soumet à l'approbation du conseil lors de sa première réunion ordinaire.

Article 3

Présidence du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour provisoire des réunions et préside ces réunions.

Article 4

Fonctionnement du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration tient au moins une réunion ordinaire sous chaque présidence, sur convocation de son président.

2. Si le président estime que les circonstances l'exigent, il peut décider de réunir le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque la réunion est demandée par un Etat membre, par la Commission ou par le directeur d'Europol, le président consulte les autres membres et, si un tiers d'entre eux sont d'accord, il convoque la réunion.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, le président doit convoquer la réunion dans les trente jours suivant la réception de la demande.

3. Le conseil d'administration peut convoquer des personnes particulièrement qualifiées dans les matières qui vont être examinées afin de les entendre sur certains points de l'ordre du jour.

4. Dans le cas des questions pour lesquelles le conseil d'administration ne juge pas nécessaire de se réunir au complet, il peut désigner un/des comité(s) ad hoc, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration en nombre qu'il juge nécessaire pour la réalisation des tâches confiées à ce/ces comité(s). Ce/ces comité(s) est/sont présidé(s) par le président du conseil d'administration et est/sont dissous une fois que les tâches pour lesquelles il(s) a/ont été créé(s) ont été menées à bien.

Article 5

Ordre du jour

1. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est adressé par le/la secrétaire aux autres membres, à la Commission et au directeur d'Europol, au moins quatorze jours avant le début de la réunion. En cas de réunion extraordinaire, l'ordre du jour est communiqué dans le courant de la semaine qui précède la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription a été présentée par un membre du conseil d'administration, par la Commission des Communautés européennes ou par le directeur d'Europol, étant entendu que la documentation y afférente doit parvenir au siège d'Europol au moins seize jours avant le début de cette réunion.

3. Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour que les points pour lesquels la documentation correspondante a été envoyée aux membres, à la Commission et au directeur d'Europol, au plus tard à la date à laquelle est envoyé l'ordre du jour.

4. L'ordre du jour est approuvé à la majorité simple au début de chaque réunion du conseil d'administration. La majorité qualifiée des deux tiers est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un point qui ne figure pas dans l'ordre du jour provisoire et qui est proposé par un ou plusieurs Etat(s) membre(s), par la Commission ou par le directeur d'Europol. ⁽¹⁾

Article 6

Délibérations du conseil d'administration

1. Le quorum est atteint lorsque trois quarts des membres du conseil d'administration sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président clôture la réunion et en convoque une autre le plus tôt possible. Pour cette seconde réunion, le quorum est atteint lorsque deux tiers des membres du conseil d'administration sont présents.

2. Le président dirige la réunion en donnant la priorité aux membres qui désirent soulever une question de procédure ou une question préliminaire.

3. Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil d'administration, et motivée par l'urgence, le conseil d'administration ne délibère et ne décide que sur la base des documents et projets établis dans les langues officielles de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Voir note introductive, point 2, pages 1/2.

Article 7

Vote au cours des réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration procède au vote à l'initiative de son président, qui est par ailleurs tenu d'ouvrir une procédure de vote à l'initiative de n'importe quel membre du conseil d'administration pour autant que la majorité des membres du conseil d'administration se prononce en ce sens.
2. La délégation de vote n'est admise qu'en faveur du membre suppléant qui représente l'Etat correspondant.
3. La répartition des voix est indiquée pour chaque décision que le conseil d'administration adopte. Une note mentionnant les avis émis par la minorité accompagne la décision si cette minorité le demande. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominatif si le résultat du vote à main levée est contesté.

Les décisions et les nominations font l'objet d'un vote secret sur demande d'un des membres ou si le président en décide ainsi. En cas de vote secret, le président, assisté de deux autres membres du conseil d'administration, procède au comptage des voix. Le président annonce immédiatement les résultats. Le président peut autoriser tout membre à faire connaître brièvement les motifs de son vote.

Article 8

Adoption des accords

1. Les accords du conseil d'administration pour lesquels, en vertu de la Convention ou de ses règlements, l'unanimité ou une majorité qualifiée des deux tiers n'est pas requise, peuvent être approuvés à la majorité simple.

La répartition des voix exprimées sera indiquée dans les décisions ou les accords adoptés par le conseil d'administration à moins que ces décisions ou accords aient fait l'objet d'un vote secret, conformément à l'article précédent.

2. La création des comités ad hoc par le conseil d'administration requiert l'accord de deux tiers des membres présents.

3. Les motions visant à exclure une question de l'avis du conseil d'administration ou à faire examiner une question sont soumises au vote avant l'examen du fond de la question.

4. Une motion qui porte sur plusieurs questions doit être subdivisée si une demande est formulée en ce sens.

5. Si plusieurs motions concernent une même question, c'est la motion de plus grande portée qui est soumise au vote en premier. S'il s'agit d'amendements, c'est celui qui s'écarte le plus du texte initial qui est soumis au vote en premier. S'il s'agit d'un amendement à un amendement, le vote porte d'abord sur le texte qui a la plus grande portée. Le vote final a lieu sur la version du texte résultant des votes préalables.

Article 9

Procès-verbaux des réunions

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration, qui comporte :

- la liste des membres présents,
- un compte rendu des débats,
- les décisions adoptées par le conseil d'administration, avec l'indication de la répartition des voix pour chaque vote.

Le conseil d'administration approuve le procès-verbal à sa réunion suivante.

Le projet de procès-verbal n'est soumis à l'approbation du conseil d'administration que s'il a été envoyé aux membres au moins quatre semaines avant la réunion suivante. De même, le projet de procès-verbal est communiqué au directeur d'Europol et au représentant de la Commission pour les réunions auxquelles il assiste. Le projet de procès-verbal des réunions auxquelles le représentant de la Commission n'a pas assisté, est communiqué à celui-ci sur décision du conseil d'administration.

Si ce document n'a pas été envoyé dans les délais voulus, son approbation est reportée à la réunion suivante du conseil d'administration.

Les propositions de modification du projet de procès-verbal doivent être présentées par écrit au président au plus tard deux heures avant le début de la réunion au cours de laquelle ce document doit être approuvé.

Le procès-verbal approuvé est signé par le président du conseil d'administration et par le/la secrétaire.

Dans le cas où un délai trop long s'écoule entre deux réunions du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent faire connaître leurs observations ou leur accord par procédure écrite.

Article 10

Rapport annuel

1. Le rapport annuel sur les activités d'Europol est approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration au cours du premier semestre de l'année civile suivante. Le conseil d'administration approuve dans le semestre précédent le rapport prévisionnel sur les activités d'Europol visé à l'article 28 paragraphe 10 de la Convention Europol.

Ces deux rapports sont établis par la direction d'Europol dans un laps de temps permettant de respecter les délais visés à l'alinéa précédent.

2. Le rapport comporte les sections suivantes :

A. Introduction

B. Degré de réalisation des objectifs pendant l'année

- * Activités réalisées
- * Coûts budgétaires
- * Ressources humaines et techniques nécessaires.

C. Examen des objectifs prévus

- * Coûts à court terme
- * Coûts à moyen terme

D. Conclusions

3. Conformément à l'article 34 de la Convention, le conseil d'administration approuve un rapport annuel spécial au cours du premier trimestre de chaque année, comportant un extrait des sections A et B mentionnées au paragraphe 2, qui est destiné à être adressé par la Présidence du Conseil au Parlement européen.

Article 11

Correspondance

La correspondance adressée au conseil d'administration est envoyée au siège d'Europol, à l'attention du président du conseil d'administration. La gestion de cette correspondance est assurée par le/la secrétaire.

Article 12

Frais des participants au conseil d'administration

1. Europol règle les frais de déplacement des membres du conseil d'administration et de deux experts au maximum par Etat membre qui assistent aux réunions. Chaque Etat membre règle les frais d'hébergement de son représentant et de ses experts. Les frais des autres experts sont à la charge des Etats membres.
2. Conformément à l'article 4 paragraphe 3 du présent règlement, les frais des experts invités pour conseiller le conseil d'administration sont pris en charge par Europol.

Article 13

Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le conseil d'administration.

Article 14

Révision du règlement intérieur

En cas de révision du présent règlement intérieur, le/la secrétaire fait parvenir la version actualisée à tous les membres du conseil d'administration, au directeur d'Europol et à la Commission des Communautés européennes. Ce nouveau règlement entre en vigueur le jour qui suit son approbation.